

**DÉCRET N° 2020 – 470 DU 30 SEPTEMBRE 2020**  
portant nomination des commissaires aux comptes  
titulaire et suppléant près l'Agence Nationale pour  
les Prestations aux Etablissements Scolaires  
Publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 septembre 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Commissaire aux comptes titulaire**

Le Cabinet **BENIN EXPERTISE**, représenté par monsieur **Raoul KOUSSE**, est nommé commissaire aux comptes titulaire près l'Agence Nationale pour les Prestations aux Etablissements Scolaires Publics.

*A*

## **Article 2 : Commissaire aux comptes suppléant**

Le Cabinet **EXPERTISE AFRIQUE**, représenté par monsieur **Ahmed Abder Rachid MOUSTAPHA**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près l'Agence Nationale pour les Prestations aux Etablissements Scolaires Publics.

## **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le mandat prend fin après l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## **Article 4 : Honoraires et débours**

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

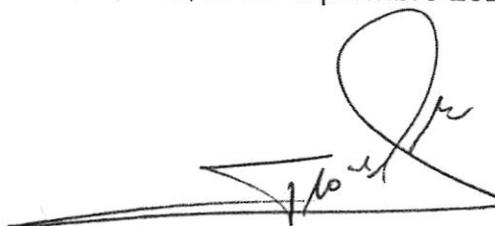
## **Article 5 : Dispositions finales**

Le présent, décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

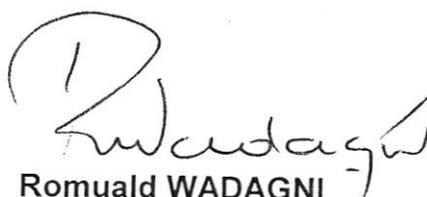
Fait à Cotonou, le 30 septembre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**